



Avocat

Bases légales et références

Art. 123, 124, 143, 144 Loi sur la justice (LJ ; RSF 130.1)

Art. 56 à 61 Règlement sur la justice (RJ ; RSF 130.11)

Art. 142ss Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1)

Art. 12 Tarif des frais de procédures en matière de juridiction administrative (TarifJA; RSF 150.12)

Art. 29 al.3 Constitution fédérale

Art. 1, 5, 6 et 16 Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

Envoi trimestriel n° 142, 03.06.2008

Envoi trimestriel n° 232, 05.11.2002

Arrêt du Tribunal fédéral du 23 avril 2002, cause 2P.45 /2002

Principe

Dans le cadre de l'aide sociale, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes peut demander l'assistance judiciaire gratuite, y compris l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert et pour autant que sa démarche ait des chances de succès.

Les frais d'avocat d'une personne dans le besoin ne peuvent être pris en charge dans le cadre de l'aide sociale qu'à titre exceptionnel, et seulement si les démarches de l'avocat tendent à rendre cette personne indépendante de l'aide sociale.

En outre, lorsqu'une personne est victime d'une infraction pénale, elle peut prétendre à la prise en charge de ses frais d'avocat via les centres de consultation LAVI si l'assistance judiciaire ne lui est pas accordée dans le cadre de la procédure pénale.

Remarques

Lorsqu'une commission sociale doit recourir aux services d'un avocat dans le cadre de la LASoc, les honoraires de celui-ci ne peuvent pas être considérés comme une prestation d'aide sociale à répartir entre le canton et la commune.

De plus, une commission sociale ne peut prétendre à l'assistance judiciaire qui est accordée uniquement aux personnes physiques.

Les commissions sociales doivent donc supporter entièrement les honoraires de l'avocat qu'elles ont librement décidé de mandater.

Procédures et compétences

Assistance judiciaire gratuite

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.